

---

## Protocole relatif à la communication entre le parquet de MACON et l'Association des Maires de Saône-et-Loire

---

PREAMBULE
-----------

Soucieux d'améliorer la communication entre le parquet de MACON, la police et la gendarmerie nationales et les maires des communes de l'arrondissement judiciaire de MACON ;

Vu la lettre du 15 octobre 2004 cosignée par le Ministre de la Justice et le Président de l'Association des Maires de France ;

Vu le Code de bonne conduite dans la circulation de l'information entre les maires et le ministère public d'octobre 2004 ;

Les soussignés conviennent ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L 2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont informés sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, cette information est non nominative.

### Article 2 :

Sans être exhaustif, sont susceptibles de donner lieu à une information en direction des maires, les faits suivants :

- les affaires de nature criminelle ;
- les disparitions inquiétantes de personnes ;
- les faits graves de violences urbaines ;

- les accidents graves générant des dommages corporels (mort ou blessures graves) mobiliers ou immobiliers (exemple : destruction totale ou partielle d'un immeuble à la suite d'une explosion de gaz ou d'un incendie, ....) graves ;
- plus généralement, toutes les infractions qui sont susceptibles -localement- d'entraîner un trouble grave à l'ordre public communal ou intercommunal.

### Article 3 :

Chaque maire définit avec le responsable local de la police ou de la gendarmerie nationales, les modalités concrètes de la transmission de l'information laquelle doit pouvoir s'effectuer dans l'urgence, 24H/24H, notamment par la voie téléphonique.

### Article 4 :

Cette information est mentionnée en procédure sous le visa de l'article L2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, ainsi que le cas échéant, les motifs d'un retard ou d'une impossibilité ;

### Article 5 :

Les maires sont semestriellement informés par le Parquet de la suite donnée à tout signalement d'un crime ou délit effectué en application de l'article 40 du Code de procédure pénale ainsi qu'à toute plainte déposée contre personne dénommée, à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1.

En cas de particulière nécessité, le renseignement sera transmis par voie de télécopie à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 ;

### Article 6 :

Il est institué au Palais de Justice de MACON, une conférence semestrielle "Parquet de Mâcon - maires de l'arrondissement judiciaire" à laquelle participent le Procureur de la République et ses collaborateurs, le Président de l'A.M.S.L. et ses collaborateurs, les maires des communes de plus de 3000 habitants de l'arrondissement judiciaire, les maires de l'arrondissement judiciaire membres du conseil d'administration de l'A.M.S.L. les maires qui président un conseil local communal ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

La date est arrêtée conjointement par le Procureur de la République et le Président de l'A.M.S.L.

L'ordre du jour de chaque conférence est établi conjointement par le Président de l'A.M.S.L. et le Procureur de la République, l'A.M.S.L. faisant préalablement connaître au Procureur de la République les noms des maires souhaitant participer à cette conférence.

La politique pénale locale y est exposée par le Procureur de la République, de même que le bilan chiffré de l'activité pénale du tribunal de grande instance de MACON.

Le bilan chiffré, établi sur le modèle de l'annexe 3, fait également l'objet d'une publication semestrielle dans le journal de l'association départementale des maires.

**Article 7 :**

Il est également institué une "fiche-navette" télécopiée (modèle en annexe 4), mise à la disposition des maires de l'arrondissement de nature à faciliter les échanges entre les élus et le parquet de MACON.

**Article 8 :**

Cette convention est conclue pour une durée de deux années renouvelable par tacite reconduction, un bilan de son application étant fait annuellement à l'occasion de la tenue d'une conférence semestrielle.

Fait à Mâcon, le

Le Président de l'A.M.S.L.  
Robert ROLLAND

Le Procureur de la République  
Jean-Louis COSTE

<b>Fiche Navette MAIRIES ⇄ PARQUET DE MACON</b>
---

MAIRIE DE .....

plainte déposée le.....

▲ récépissé de plainte joint - non joint(1) ✦

auprès du commissariat, de la brigade de gendarmerie de (1) : .....

.....

.....

(1) rayer la mention inutile

pour : .....

victime(s) : .....

.....

observations : .....

.....

.....

**A TELECOPIER AU : 03 85 39 92 53**

<b>SUITE JUDICIAIRE</b>
-------------------------

<input type="checkbox"/> classement sans suite le :	<input type="checkbox"/> auteur inconnu ; <input type="checkbox"/> infraction insuffisamment caractérisée ; <input type="checkbox"/> recherches infructueuses ; <input type="checkbox"/> .....
<input type="checkbox"/> saisine du délégué du procureur de la République le .....aux fins de :	
	<input type="checkbox"/> médiation pénale ; <input type="checkbox"/> composition pénale ; <input type="checkbox"/> .....
<input type="checkbox"/> engagement des poursuites le :	
<input type="checkbox"/> audience de jugement	<input type="checkbox"/> fixée au : <input type="checkbox"/> non encore fixée ;
<input type="checkbox"/> affaire jugée le :	(copie jointe du jugement)
observations : ..... ..... .....	

A Mâcon, le.....

**Le Procureur de la République**

**Parquet de Mâcon**  
**INFORMATION DES MAIRES**

*Il s'agit d'organiser les moyens de pouvoir assurer le retour d'information aux maires, tous les semestres, sur les suites données à leurs plaintes ou dénonciations*

# **IDENTIFICATION**

**Commune :**

.....

**Plainte déposée ou faits dénoncés le.....**

**par.....**

**Victime : .....**

**Auteur : .....**

# **SUITE DONNEE**

**N° de parquet : .....**

**- toujours en enquête : .....**

**- classement sans suite (motif) : .....**

**- alternative aux poursuites (nature, en cours/classement sans suite après réussite) :**

.....

.....

**- composition pénale (en cours/exécutée)**

.....

.....

**- comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (en cours/exécutée) :**

.....

.....

.../...

**- comparution immédiate : audience du .....,**  
**résultats : .....**  
.....

**- convocation par officier de police judiciaire : audience du ....., résultats :**  
.....  
.....

**- convocation par procès-verbal : audience du ....., résultats :**  
.....  
.....

**- citation directe : audience du ....., résultats :**  
.....  
.....

**- saisine du juge d'instruction : .....**  
.....

**- saisine du juge des enfants : .....**  
.....

**Mâcon, le .....**

**Le Procureur de la République**

# FICHE NAVETTE TELECOPIEE (Annexe 4)

**MAIRIE  PARQUET DE MACON**

**Identification service questionneur :**  
MAIRIE de .....  
Votre téléphone : .....  
Votre télécopie : .....  
Votre e-mail : .....

**Identification service répondeur :**  
Notre téléphone : 03 85 93 77 81  
Notre télécopie : 03 85 93 77 26  
Notre e-mail : [pr.tgi-macon@justice.fr](mailto:pr.tgi-macon@justice.fr)

---

**QUESTION :** (en 15 lignes maximum)

Le .....  
Identification du demandeur : .....

***A TELECOPIER AU : 03 85 39 92 53***

---

**REPONSE :**

*(en 15 lignes maximum)*

Mâcon, le.....  
**Le Procureur de la République**